

**FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL  
MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale prévoit, pour les employeurs publics et privés, une prise en charge obligatoire des frais de transports publics ou éventuellement de transports personnels engagés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

**Remarque :**

- Un arrêté du 14 décembre 1983 dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire du 23 janvier 1984, a instauré une allocation spéciale en faveur de personnels territoriaux qui ne peuvent, en raison de leur handicap, utiliser les transports en commun. Ces dispositions, qui n'ont pas été abrogées, ne s'appliquent que dans la région Ile-de-France.
- Le décret n°83-718 du 26 juillet 1983 relatif à la prise en charge partielle par les employeurs territoriaux des titres de transport public de leurs agents n'a pas été abrogé, pas plus que le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant, pour les fonctionnaires de l'Etat travaillant hors Ile-de-France, une prise en charge partielle de leur titre d'abonnement.

## I/ FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS

### **Modalité de prise en charge**

Selon l'article L.3261-2 du Code du travail, tout employeur public assure obligatoirement une prise en charge financière, en Ile-de-France comme en province, des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

### Les titres de transports donnant droit à une prise en charge sont :

- abonnements multimodaux illimités et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre limité de voyages délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- abonnements à un service public de location de vélos.

Cette prise en charge correspond à 50% du coût du titre d'abonnement, sur la base des tarifs de 2ème classe (art. R. 3261-1, R. 3261-2 et R. 3261-3 C. travail), et, elle est strictement limitée aux titres de transport permettant d'effectuer le trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail, même si l'agent choisit un abonnement différent (art. R. 3261-3 C. travail).

### Agent à temps non complet ou à partiel

Le "salarié à temps partiel" bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un "salarié à temps complet" dès lors que sa durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale ; dans le cas contraire, le montant de la prise en charge est proratisé (l'article R. 3261-9 du code du travail).

Or, contrairement au secteur privé, dans le statut de la fonction publique territoriale, l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel ne peut jamais conduire à une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale du travail, sauf si l'agent à temps partiel occupe un emploi à temps non complet.

Il faut donc considérer, sous réserve de l'appréciation du juge, que la formule "temps partiel" employée est applicable aux agents occupant un emploi à temps non complet, sans quoi l'article R. 3261-9 ne trouverait jamais à s'appliquer dans la FPT.

### Les agents exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail

Un agent qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail, dont l'employeur n'assure pas son transport entre ces différents lieux de travail et entre ces lieux et sa résidence habituelle, peut prétendre à la prise en charge des titres de transport lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements concernés (art. R. 3261-10 C. travail)

La prise en charge des frais de transport publics n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de transport personnel, ainsi que les indemnités représentatives de frais de déplacement.

### **Modalité de remboursement**

L'agent doit remettre ou, à défaut, présenter à l'employeur ses titres d'abonnement, et doivent permettre d'identifier le titulaire et être en conformité avec les règles de validité définies par l'entreprise de transport (article R. 3261-5 du code du travail).

L'employeur verse la prise en charge au plus tard à la fin du mois suivant celui auquel correspond le titre d'abonnement ; les titres annuels font l'objet d'un remboursement réparti mensuellement (art. R. 3261-4 C. travail).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conséquences de la prise en charge des frais de transport. Cependant une circulaire du 25 janvier 2007 relative à la prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les fonctionnaires de l'Etat travaillant hors Ile-de-France, précise que la prise en charge de ces frais sont exonérés de toute cotisation dans la limite de 50% du montant de ce dernier.

## **II FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS**

### **Principe et modalités de prise en charge**

L'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant ou des frais d'alimentation d'un véhicule électrique engagés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, dans les cas suivants (art. L. 3261-3 C. travail) :

- Lorsque la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé hors de la région Ile-de-France et hors d'un " périmètre de transports urbains " défini par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982
- ou lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter les transports collectifs.

L'ensemble des agents remplissant les conditions doivent être concernés par la prise en charge (art. R. 3261-11 C. travail).

Ne peuvent bénéficier d'une prise en charge (art. R. 3261-12 C. travail) :

- les agents bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur, qui prend en charge les dépenses de carburant ou d'alimentation électrique
- les agents logés qui ne supportent aucun frais pour se rendre au travail

- les agents dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur

En outre, la prise en charge de frais de transports personnels ne peut être cumulée avec celle de frais de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos (art. L. 3261-3 C. travail).

Les règles concernant la prise en charge des frais de transport personnel, ainsi que celles concernant les agents exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail sont identiques à celles concernant le remboursement des frais de transport publics (cf ci-dessus).

#### **Procédure et conditions de remboursement**

L'employeur recueille auprès des agents concernés les éléments justificatifs nécessaires (art. R. 3261-11 C. travail).

En cas de changement des modalités de remboursement, l'employeur en avertit les agents au moins un mois à l'avance (art. R. 3261-13 C. travail).

Les sommes versées au titre de la prise en charge des frais de transport personnel sont exonérées de toute cotisations à hauteur de 200 € par an.